6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

9077-0694 QUÉBEC INC. (SPEQ-PECHEURS)

Interdit à 9077-0694 QUÉBEC INC. (SPEQ-PECHEURS), à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 31 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0065

9077-0702 QUÉBEC INC. (SPEQ-EMPLOYÉS)

Interdit à 9077-0702 QUÉBEC INC. (SPEQ-EMPLOYÉS), à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 31 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0064

Glendale International Corp.

Interdit à Glendale International Corp., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, de son rapport de gestion annuel et de sa notice annuelle de l'exercice terminé le 30 novembre 2009 prévues au Règlement 51 102.

L'interdiction est prononcée le 30 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0067

Laboratoire de données municipales et industrielles inc.

Interdit à Laboratoire de données municipales et industrielles inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés le 30 septembre 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 30 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0061

Société d'investissement réseau de mobilité Zoop inc.

Interdit à Société d'investissement réseau de mobilité Zoop inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires des périodes terminées les 31 décembre 2008 et 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 30 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0063

Zoop réseau mobilité inc.

Interdit à Zoop réseau mobilité inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels des exercices terminés les 30 juin 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires des périodes terminées les 31 décembre 2008 et 2009 prévues au Règlement.

L'interdiction est prononcée le 30 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0062

6.5.2 Révocations d'interdiction

Art Recherches et Technologies Avancées Inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0295, prononcée le 4 décembre 2009, adressée à Art Recherches et Technologies Avancées Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur aux motifs que celui-ci n'a plus de titres dans le public et qu'à la date ci-dessous, Art Recherches et Technologies Avancées Inc. n'est plus un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La révocation est prononcée le 31 mars 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0070

Shermag inc.

Vu la demande présentée par Shermag inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2009-FIIC-0290 prononcée par l'Autorité le 1er décembre 2009 interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de nonconformité (« l'Instruction 12-202 »);

Vu l'Instruction générale 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

- « abrogation » : l'opération par laquelle (i) le capital-actions autorisé du demandeur sera abrogé et remplacé par un capital-actions autorisé composé de trois catégories d'actions, soit les nouvelles actions ordinaires, les actions privilégiées A et les actions privilégiées B, et (ii) les actions privilégiées seront converties en actions privilégiées A et les actions ordinaires seront converties en actions privilégiées B;
- « actionnaires » : les porteurs d'actions ordinaires du demandeur;
- « actions ordinaires » : les 55 015 391 actions ordinaires actuellement émises et en circulation du demandeur:
- « actions privilégiées » : les 700 000 actions privilégiées de second rang, série 1 actuellement émise et en circulation du demandeur;
- « actions privilégiées A » : les actions privilégiées de catégorie A du demandeur suite à la réorganisation;
- « actions privilégiées B » : les actions privilégiées de catégorie B du demandeur suite à la réorganisation;
- « approbation des porteurs minoritaires » : l'approbation requise conformément au Règlement 61-101 pour ratifier la réorganisation, soit la majorité des voix exprimées par les porteurs minoritaires d'actions ordinaires:
- « approbation de l'abrogation » : l'approbation requise conformément à la Loi sur les compagnies pour ratifier le règlement du demandeur prévoyant l'abrogation, soit les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires:
- « circulaire »: la circulaire de sollicitation de procurations du demandeur datée du 22 février 2010;
- « confirmations écrites » : les confirmations écrites datées et signées des porteurs de titres du demandeur suivant la réorganisation, lesquelles indiqueront clairement que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement;
- « Cour » : la Cour Supérieure du Québec:
- « date d'échéance des suspensions » : le 4 juin 2008;
- « date de dépôt » : le 5 mai 2008;
- « Groupe Bermex » : Groupe Bermex inc.;
- « LACC »: la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C, c.C-36;
- « Loi sur les compagnies » : la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c.C-38;
- « nouvelles actions ordinaires » : les actions ordinaires votantes et participantes du demandeur suite à la réorganisation;
- « ordonnance CVMO » : l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs du demandeur émise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario:
- « ordonnance LACC » : l'ordonnance de la Cour prononcée en faveur des requérants en vertu de la LACC;
- « placement Bermex » : la souscription par Groupe Bermex par voie d'un placement dispensé de prospectus de 100 nouvelles actions ordinaires pour un prix total de 100 \$;

- « plan » : le plan d'arrangement du demandeur déposé en vertu de la LACC auprès de la Cour;
- « porteurs de titres du demandeur suivant la réorganisation » : (i) Groupe Bermex qui détiendra 100 % des nouvelles actions ordinaires, (ii) Investissement Québec qui détiendra 700 000 actions privilégiées A et (iii) le Fonds de solidarité FTQ qui détiendra une débenture du demandeur d'un montant de 3 000 000 \$ non garantie et une débenture du demandeur d'un montant de 1 000 000 \$ pouvant être convertible en actions votantes et participantes du demandeur;
- « Règlement 61-101 »: le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;
- « réorganisation » : la réorganisation corporative du demandeur impliquant les transactions suivantes : (i) l'abrogation, (ii) concurremment avec l'abrogation, le placement Bermex et (iii) immédiatement après l'abrogation et le placement Bermex, le rachat par le demandeur de la totalité des actions privilégiées B au prix de 0.03 \$ l'action;
- « requérants » : le demandeur et ses filiales soient, Jaymar Furniture inc., Scierie Montauban inc., Mégabois (1989) inc., Shermag Corporation et Jaymar Sales Corporation:
- « transaction Bermex » : la souscription par Groupe Bermex dans le cadre du plan à 41 666 667 actions ordinaires pour une considération monétaire de 1 250 000 \$, soit 0,03 \$ par action;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de facon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la réorganisation (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

- 1. Le demandeur a été constitué en vertu de la Loi sur les compagnies le 28 janvier 1977 et a continué son existence sous l'autorité de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies par certificat de continuation daté du 30 janvier 1981. Son siège social est situé à Sherbrooke, Québec.
- 2. Le demandeur est un fabricant et distributeur de meubles.
- 3. Le demandeur est un émetteur assujetti au Québec et en Ontario.
- 4. En date des présentes, les titres suivants du demandeur était émis et en circulation : (i) les actions ordinaires, (ii) les actions privilégiées, (iii) une débenture d'un montant de 3 000 000 \$ non garantie et, (iv) une débenture d'un montant de 1 000 000 \$ pouvant être convertible en actions votantes et participantes du demandeur. Les options d'achat d'actions ordinaires ont toutes fait l'objet d'une renonciation de la part de leurs porteurs.
- 5. Les actions ordinaires étaient transiquées à la Bourse TSX jusqu'à leur suspension le 1^{er} mai 2009 et cotées jusqu'à leur radiation le 31 juillet 2009.
- 6. À la date de dépôt, les requérants ont demandé et obtenu l'ordonnance LACC, laquelle prévoyait, entre autres, la suspension générale des procédures intentées contre les requérants jusqu'à la date d'échéance des suspensions.
- 7. L'ordonnance LACC a permis au demandeur de poursuivre ses opérations pendant qu'il tentait de développer un plan de relance.

- 8. À compter du 4 juin 2008, les requérants ont obtenu des ordonnances successives prorogeant la date d'échéance des suspensions dont la dernière, rendue le 12 août 2009, reportait la date d'échéance des suspensions au 16 octobre 2009.
- 9. Le 20 août 2009, le demandeur a déposé auprès de la Cour son plan qui prévoyait, entre autres, la transaction Bermex. Les créanciers du demandeur ont approuvé le plan le 10 septembre 2009 et celui-ci a été homologué par la Cour le 15 septembre 2009.
- 10. La clôture de la transaction Bermex a eu lieu le 9 octobre 2009. Le 14 octobre 2009, l'ensemble des conditions préalables du plan ont été satisfaites et la protection accordée aux requérants en vertu de la LACC a pris fin.
- 11. Depuis la transaction Bermex, Groupe Bermex a le contrôle du demandeur par le fait qu'il détient 44 279 567 actions ordinaires, soit 80,5 % des actions ordinaires en circulation.
- 12. L'Autorité a prononcé l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs en raison du fait que plusieurs documents d'information continue du demandeur n'avaient pas été déposés sur SEDAR dans les délais prescrits.
- 13. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet de l'ordonnance CVMO.
- 14. Le 12 février 2010, le demandeur déposa les documents d'information continue suivants sur SEDAR:
 - a) ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 3 avril 2009 (incluant l'information comparative vérifiée sans réserve pour l'exercice terminé le 4 avril 2008);
 - b) son rapport de gestion pour l'exercice terminé le 3 avril 2009;
 - c) ses états financiers intermédiaires et les rapports de gestion y afférent pour les périodes terminées le 3 juillet 2009 et le 2 octobre 2009.
- 15. La situation financière actuelle du demandeur est précaire et ses activités d'exploitation sont actuellement déficitaires.
- 16. Le conseil d'administration et la direction du demandeur sont d'avis que le statut d'émetteur assujetti du demandeur est actuellement inapproprié et que la réorganisation menant à sa privatisation est requise et souhaitable puisqu'elle permettra de dégager des liquidités autrement inaccessibles pour ses actionnaires.
- 17. Le 26 février 2010, le demandeur a transmis à ses actionnaires et déposé sur SEDAR divers documents d'information continue, dont la circulaire, qui avait pour but de faire approuver, entre autres, la réorganisation. Le demandeur tiendra une assemblée annuelle et extraordinaire de ses actionnaires le 25 mars 2010. La circulaire contient de l'information sur le demandeur et sur la réorganisation de niveau prospectus.
- 18. La réorganisation constitue un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101 et le demandeur se prévaudra de la dispense d'évaluation prévue à l'article 4.4 (1) (a) du Règlement 61-101.
- 19. La réorganisation devra recevoir l'approbation des porteurs minoritaires conformément au Règlement 61-101.
- 20. Dans le cadre de la réorganisation, le demandeur :

- a) obtiendra des confirmations écrites et les fournira à l'Autorité et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b) fournira aux porteurs de titres du demandeur suivant la réorganisation un exemplaire de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision.
- 21. Suivant l'octroi de la levée partielle demandée, le demandeur publiera et déposera un communiqué et une déclaration de changement important qui en fera état.
- 22. Le demandeur reconnaît que l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs demeurera en vigueur après la conclusion de la réorganisation et que tous les titres du demandeur demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
- 23. Le demandeur ne peut procéder à la réorganisation sans obtenir la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.
- 24. Le demandeur n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti, sauf en ce qui a trait au dépôt de sa notice annuelle pour les exercices 2008 et 2009.
- 25. Les profils SEDAR et SEDI du demandeur sont en règle.
- 26. Le demandeur a toujours respecté l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que l'ordonnance CVMO, de même que la réglementation en valeurs mobilières applicable, à l'exception (i) des manquements qui ont mené à l'émission de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et autres défauts d'obligation d'information continue depuis l'émission de l'ordonnance, et (ii) des gestes suivants qui pourraient constituer une activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (« une opération visée », telle que cette expression est définie dans l'Instruction 12-202) :
 - a) le demandeur a émis un communiqué de presse daté du 12 février 2010 énonçant les termes de la réorganisation;
 - b) le demandeur a transmis des documents d'information à ses actionnaires en vue d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires et l'approbation de l'abrogation.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la réorganisation, le tout conditionnel à ce que :

- a) l'approbation de l'abrogation soit obtenue;
- b) l'approbation des porteurs minoritaires soit obtenue;
- c) le demandeur obtienne les confirmations écrites et les fournissent à l'Autorité et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario:
- d) le demandeur fournisse à tous les porteurs de titres du demandeur suivant la réorganisation un exemplaire de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision.

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la réorganisation.

La levée partielle demandée est prononcée le 25 mars 2010.

Décision n°: 2010-FS-0422